



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-309

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BEAUBOIS Guillaume (18) (6 pages)	Page 3
R24-2018-12-07-013 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BRIAIS PHILIPPE (37) (4 pages)	Page 10
R24-2018-12-07-010 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHAMPION ANTOINE (37) (5 pages)	Page 15
R24-2018-12-07-008 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles CHERY Anthony (18) (6 pages)	Page 21
R24-2018-12-07-011 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DAMIEN DESNEUX (37) (4 pages)	Page 28
R24-2018-12-07-015 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles DAVIAU Christie (45) (3 pages)	Page 33
R24-2018-12-07-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL POUPARDINE (18) (6 pages)	Page 37
R24-2018-12-07-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC LOZINSKI (18) (6 pages)	Page 44
R24-2018-12-07-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PESSAULT Gurval (18) (6 pages)	Page 51
R24-2018-12-07-014 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PINEAU KEVIN (37) (5 pages)	Page 58
R24-2018-12-07-012 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles QUINQUE FRANCK (37) (5 pages)	Page 64
R24-2018-12-07-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA GAP (18) (5 pages)	Page 70
R24-2018-12-06-005 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA MATHIEU ASSEE (41) (2 pages)	Page 76

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BEAUBOIS Guillaume (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 14/09/18

- présentée par **Monsieur BEAUBOIS Guillaume**
- demeurant 3 Chemin de la fontaine Saint Martial 18700 OIZON
- exploitant 108,45 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de OIZON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **11,6795 ha** (**parcelles A 71/ 72 /73**) située sur la commune de **CONCRESSAULT**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 11,6795 ha est exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (M. et Mme TOURLOURAT Jean-Claude et Martine), mettant en valeur une surface de 138,60 ha en cultures ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC LOZINSKI en concurrence totale avec la demande de M. BEAUBOIS Guillaume,

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 5/11/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
BEAUBOIS Guillaume	Agrandissement	120,12	1,08 (1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à 10%)	111,22	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,6795 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 108,45 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 10%	3
GAEC LOZINSKI	Agrandissement	2507,65	3,53 (3 associés exploitants + 1 salarié CDI temps partiel)	710,38	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,6795 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293,34 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 2495,98 ha (horticulture) Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 3 associés exploitants - présence d'un salarié CDI temps partiel	5

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BEAUBOIS Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC LOZINSKI est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur BEAUBOIS Guillaume**, demeurant 3 Chemin de la fontaine Saint Martial 18700 OIZON, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 71/ 72 /73 d'une superficie de 11,6795 ha situées sur la commune de CONCRESSAULT.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CONCRESSAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-013

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BRIAIS PHILIPPE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée le 07/09/2018, complétée le 26 septembre 2018,

- présentée par : Monsieur PHILIPPE BRIAIS
- adresse : 10 RUE DE LA TONNELLE - 37150 CIVRAY DE TOURAINÉ
- superficie exploitée : 75,36 ha dont 5,43 ha de vignes - SAUP 129,66 ha

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE CHAMPION	Installation	34,94	1	34,94	ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTS et ayant réalisé une étude économique envisage de s'installer à titre individuel	1
PHILIPPE BRIAIS	agrandissement	139,43	1	139,43	PHILIPPE BRIAIS est exploitant à titre principal	3

Considérant que la demande de Monsieur ANTOINE CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et il est en mesure de présenter une étude économique,

Considérant que la demande de Monsieur PHILIPPE BRIAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-010

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CHAMPION ANTOINE (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 13 juin 2018,

- présentée par : Monsieur ANTOINE CHAMPION
- adresse : 4 LA PEIGNIERE - 37310 CIGOGNE
- superficie exploitée : aucune
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
ANTOINE CHAMPION	Installation	34,94	1	34,94	ANTOINE CHAMPION, titulaire d'un BTSA et ayant réalisé une étude économique envisage de s'installer à titre individuel	1
PHILIPPE BRIAIS	agrandissement	139,43	1	139,43	PHILIPPE BRIAIS est exploitant à titre principal	3

Considérant que la demande de Monsieur ANTOINE CHAMPION est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique

Considérant que la demande de Monsieur PHILIPPE BRIAIS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de Monsieur ANTOINE CHAMPION a un rang de priorité supérieur à la demande de Monsieur PHILIPPE BRIAIS,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur ANTOINE CHAMPION - 4 LA PEIGNIERE - 37310 CIGOGNE **EST AUTORISÉ** à mettre en valeur, une surface de 34,94 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- | | |
|---|---|
| ▪ commune de : BLERE | référence(s) cadastrale(s) : YE0011-ZD0123-
ZX0035-ZX0150-
YS0011-YS0073-
YS0083-YS0086-
ZX0040-ZX0137- |
| ▪ commune de : CIGOGNE | référence(s) cadastrale(s) : ZP0053-ZP0054 |
| ▪ commune de : LA CROIX EN
TOURAINNE | référence(s) cadastrale(s) : ZX0002-ZX0015 |

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, les maires de BLERE, CIGOGNE, LA CROIX EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-008

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
CHERY Anthony (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 18/10/18

- présentée par **Monsieur CHERY Anthony**

- demeurant 2 Route de St Loup 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES

- exploitant 90,68 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **20,615 ha** (**parcelles ZE 38 /ZL 5**) située sur la commune de **SAINT LOUP DES CHAUMES**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 20,615 ha est exploité par l'EARL SALLE (Mme SALLE Martine), mettant en valeur une surface de 100,71 ha en SCOP ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes de la part de l'EARL CHAINET, Monsieur JOZWIK Jean Luc, l'EARL DOMAINE DE SAUZAY, l'EARL DU CHATELET, et de Monsieur MULLER Pierre, en concurrence partielle et/ou totale entre eux ; qui ont été examinées lors de la CDOA ayant eu lieu en Septembre 2018.

Que suite à la CDOA de Septembre 2018 et aux décisions envoyées aux demandeurs, une autre demande a été déposée par Monsieur CHERY Anthony ;

Que ce nouveau dossier est une demande concurrente successive aux 5 premières déjà examinées ;

Que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* »

Qu'en effet, la jurisprudence, constante en la matière, indique que « *Si, après une première autorisation les nouveaux demandeurs ne justifient pas d'un rang de priorité égal ou supérieur à la précédente autorisation, le préfet doit refuser toute nouvelle autorisation* » (Conseil d'État, 22 mars 1999, n°167438, Cts Craquelin)

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 29 octobre 2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef d'exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
CHERY Anthony	Confortation	111,29	1,1875 (1 exploitant et 1 salarié CDI temps partiel (par groupement d'employeurs))	93,72	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 20,615 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 90,68 ha Fiche « identification » et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - présence d'un salarié CDI temps partiel (par groupement d'employeurs)	1
EARL CHAINET	Agrandissement	210,89	1 (1 exploitant)	210,89	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 85,57 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 125,32 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
EARL DU CHATELET	Agrandissement	205,94	1 (1 exploitant)	205,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 19,42 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 186,52 ha Fiche « identification » du dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	4
MULLER Pierre	Installation	53,35	1 (1 exploitant à installer)	53,35	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 53,35 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée	2

					par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier du demandeur : - un exploitant à installer - capacité professionnelle reconnue à titre dérogatoire par la DRAAF le 31/7/2018, sous réserve de la validation d'un plan de professionnalisation personnalisé (PPP) - absence d'étude économique	
--	--	--	--	--	--	--

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur CHERY Anthony est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL CHAINET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL DU CHATELET est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 ha / UTH et jusqu'à 220 ha/UTH » soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur MULLER Pierre est considérée comme entrant dans le cadre « d'une autre installation » soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur **CHERY Anthony**, demeurant 2 Route de St Loup 18190 SAINT LOUP DES CHAUMES, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 38 /ZL 5 d'une superficie de 20,615 ha situées sur la commune de SAINT LOUP DES CHAUMES .

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de SAINT LOUP DES CHAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-011

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DAMIEN DESNEUX (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 10 août 2018,

- présentée par : Monsieur DAMIEN DESNEUX
 - adresse : L'EQUARISSAGE - 37110 AUZOUER EN TOURAINE
 - superficie exploitée : 287,77 ha
 - main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
l'exploitation :
- élevage : aucun

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL GLAUME	agrandissement	241,63	2	120,81	L'EARL GLAUME est constituée de deux associés exploitants, CHRISTIAN et ISABELLE GLAUME	3
DAMIEN DESNEUX	agrandissement	317,17	1	317,17	DAMIEN DESNEUX est exploitant à titre individuel	5

Considérant que la demande de l'EARL GLAUME est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. DAMIEN DESNEUX est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement et concentration d'exploitation excessif ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH, soit le rang de priorité 5, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-015

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
DAVIAU Christie (45)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **14 août 2018** présentée par :

**Madame DAVIAU Christie
Lieu-dit « Le Gué du Roi »
45370 – CLERY SAINT ANDRE**

exploitant **14,49 ha** sur la commune de **CLERY SAINT ANDRE**,

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **0,55 ha** correspondant à la parcelle cadastrale suivante **45098 ZK4** sur la commune de **CLERY SAINT ANDRE** ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du **11 octobre 2018** ;

Considérant que **Madame DAVIAU Christie**, justifiant de 4 années d'expérience professionnelle pluri-active (gérante de maison d'hôtes + pension équestre), soit 1 UTH, exploiterait 15,04 ha. Madame DAVIAU Christie ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, ce qui entraîne une demande d'autorisation ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a émis un avis pour cette opération ;

Considérant que la demande de **Madame DAVIAU Christie** correspond à la priorité 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les confortations ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 110 hectares par UTH » (soit 15,04 ha pour 1 UTH) ;

Considérant qu'une demande concurrente a été enregistrée pour :

* 0,55 ha (parcelle référencée 45098 ZK4) le 15 mai 2018 : Monsieur **BOURGOIN Sébastien**, titulaire d'un BPREA, (soit 1 UTH). La demande de **Monsieur BOURGOIN Sébastien** correspond à la priorité 4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Centre-Val de Loire « les agrandissements ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH » (soit 181,16 ha pour 1 UTH) ;

Considérant que les 55 ares, objet de la demande, sont situés à 1 kilomètre des parcelles de Madame DAVIAU Christie et attenants à des parcelles exploitées par M. BOURGOIN Sébastien ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon fonctionnement de l'activité agricole et d'entretenir les relations entre les agriculteurs et l'ensemble de leurs interlocuteurs, notamment les propriétaires ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame DAVIAU Christie demeurant **Lieu-dit « Le Gué du Roi », 45370 CLERY SAINT ANDRE EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation la parcelle cadastrée section **45098 ZK4** d'une superficie de **0,55 ha** situées sur la commune de **CLERY SAINT ANDRE**.

La superficie totale exploitée par **Madame DAVIAU Christie** serait de **15,04 ha**.

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de CLERY SAINT ANDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL POUPARDINE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 06/09/18

- présentée par **l'EARL DE LA POUPARDINE (VINCENT Dominique, associé exploitant, VINCENT Lydie, associée exploitante)**

- demeurant La Poupardine 18800 GRON

- exploitant 256,4 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de GRON

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **28,09 ha (parcelles ZE 3/ 26)** située sur la commune de **GRON**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 28,096 ha était antérieurement exploité par M. SAMOUR Patrick, dont la liquidation judiciaire a été prononcée par le Tribunal de Grande Instance de Bourges le 11/12/2017 ; Qu'avant la liquidation judiciaire, M. SAMOUR mettait en valeur une surface de 109,70 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- Monsieur KOLBERT Xavier en concurrence totale avec la demande de l'EARL DE LA POUPARDINE

Considérant que les propriétaires n'ont pas émis de remarques ou d'observations ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;
-

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL DE LA POUPARDINE	Agrandissement	284,5	2 (2 associés exploitants)	142,24	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 28,09 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 256,4 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitants - pas de salariat	3
KOLBERT Xavier	Confortation	85,26	1 (1 exploitant)	85,26	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 28,096 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 57,17 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL DE LA POUPARDINE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur KOLBERT Xavier est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA POUPARDINE, demeurant La Poupardine 18800 GRON, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section ZE 3/ 26 d'une superficie de 28,09 ha situées sur les communes de GRON.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de GRON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC LOZINSKI (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/08/18

- présentée par le **GAEC LOZINSKI (LOZINSKI Bruno (associé exploitant), LOZINSKI Vincent (associé exploitant), LOZINSKI Thomas (associé exploitant))**

- demeurant La Raterie 18260 CONCRESSAULT

- exploitant 293,34 ha , soit en SAUP (surface agricole utile pondérée) 2495,98 ha (horticulture) et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CONCRESSAULT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **11,6795 ha (parcelles A 71/ 72/ 73)** située sur la commune de **CONCRESSAULT**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 1/10/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 11,6795 ha est exploité par le GAEC DES GRANGES ROUGES (M. et Mme TOURLOURAT Jean-Claude et Martine), mettant en valeur une surface de 138,60 ha en cultures ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- le GAEC LOZINSKI en concurrence totale avec la demande de M. BEAUBOIS Guillaume,

Considérant que le propriétaire a fait part de ses observations par courrier électronique reçu le 5/11/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC LOZINSKI	Agrandissement	2507,65	3,53 (3 associés exploitants et 1 salarié CDI temps partiel)	710,38	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,6795 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 293,34 ha / SAUP (surface agricole utile pondérée) 2495,98 ha (horticulture) Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence de 3 associés exploitants - présence d'un salarié CDI temps partiel	5
BEAUBOIS Guillaume	Agrandissement	120,12	1,08 (1 exploitant et 1 conjoint collaborateur à 10%)	111,22	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 11,6795 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 108,45 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 du dossier : - présence d'un exploitant - présence d'un conjoint collaborateur à 10%	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC LOZINSKI est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur BEAUBOIS Guillaume est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LOZINSKI, demeurant La Raterie 18260 CONCRESSAULT, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 71/ 72/ 73 d'une superficie de 11,6795 ha situées sur la commune de CONCRESSAULT.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de CONCRESSAULT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PESSAULT Gurval (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 19/09/18

- présentée par **Monsieur PESSAULT Gurval**

- demeurant 6 Ferme de Vernet 18310 ST OUTRILLE

- exploitant 129,87 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST OUTRILLE

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **16,1277 ha (parcelles A 939 /943 /989 /1515 /1517/ 1518/ 1519/ 1520/ 1521/ 1522/ 1523/ 1524/ 1525/ 1526/ 1527/ 1528/ 1529/ 1530/ 1531/ 1532/ 1533/ 1534/ 1535/ 1536/ 1560/ 1561/ 1664/ 1674/ 1676)** située sur la commune de **ST OUTRILLE**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 16,1277 ha est exploité pour partie par :

- l'EARL DU CARROIR FARINEAU (M. MERY Gérard), mettant en valeur une surface de 150,38 ha dont 147,98 de grandes cultures ;

- et pour partie par : l'EARL DE LA RENARDIERE (pour 1,97 ha) (M. PERROCHON Serge), mettant en valeur une surface de 252,36 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA GAP en concurrence partielle avec la demande de Monsieur PESSAULT Gurval

Considérant que M. MERY Gérard, exploitant cédant et en partie propriétaire a fait part de ses observations, sur la fiche « exploitant antérieur » en date du 26/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
PESSAULT Gurval	Agrandissement	145,99	1 (1 exploitant)	145,99	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,1277 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 129,87 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	3
SCEA GAP	Confortation	191,56	2 (1 associé exploitant déjà présent et 1 associé exploitant à installer)	95,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,04 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 78,52 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitant (un associé exploitant déjà présent et un associé exploitant à installer)	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur PESSAULT Gurval est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA GAP est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur PESSAULT Gurval, demeurant 6 Ferme de Vernet 18310 ST OUTRILLE, **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 939 /989 /1515 /1517/ 1518/ 1522/ 1525/ 1527/ 1529/ 1532/ 1536/ 1560 d'une superficie de 5,75 ha situées sur la commune de ST OUTRILLE. (parcelles en concurrence)

Article 2 : Monsieur PESSAULT Gurval , demeurant 6 Ferme de Vernet 18310 ST OUTRILLE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 943/ 1519/ 1520/ 1521/ 1523/ 1524/ 1526/ 1528/ 1530/ 1531/ 1533/ 1534/ 1535/ 1561/ 1664/ 1674/ 1676 d'une superficie de 10,38 ha situées sur les communes de ST OUTRILLE.(parcelles sans concurrence)

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et le maire de ST OUTRILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-014

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PINEAU KEVIN (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 15 juin 2018,

- présentée par : Monsieur KEVIN PINEAU
- adresse : LES GRANGES - 37190 AZAY LE RIDEAU
- superficie exploitée : 148,01 ha
- main d'œuvre salariée : aucune
- en C.D.I. sur
- l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 7,44 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur et Madame MOREAU ANTOINE ET ROBERTE - 03240 ROCLES, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : AZAY LE RIDEAU référence(s) : AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
cadastrale(s) : AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252-AV0025-
AV0037-AV0039-AV0244-AV0249-AV0253-
AT0199

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 10 octobre 2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 27 novembre 2018 pour 5,75 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : AZAY LE RIDEAU référence(s) : AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
cadastrale(s) : AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252

Considérant l'absence de candidatures concurrentes pour 1,69 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZAY LE RIDEAU référence(s) : AV0025-AV0037-AV0039-AV0244-AV0249-
cadastrale(s) : AV0253-AT0199

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. FRANCK QUINQUE
adresse : LA GASNERAIE
37190 AZAY LE RIDEAU
- date de dépôt de la demande complète : 13/09/2018
- superficie exploitée : 62,50 ha dont 8 ha de vergers
SAUP 134,50 ha
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 salarié en C.D.I. à 60 %
- élevage : aucun
- superficie sollicitée : 5,75 ha
- parcelle(s) en concurrence : AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252
- pour une superficie de : 5,75 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
FRANCK QUINQUE	confortation	140,25	1,45	96,72	FRANCK QUINQUE est exploitant à titre principal et emploie un salarié en C.D.I. à 60 %	1
KEVIN PINEAU	agrandissement	155,45	1	155,45	KEVIN PINEAU est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à 50 % et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3

Considérant que la demande de Monsieur FRANCK QUINQUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur KEVIN PINEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de Monsieur FRANCK QUINQUE a un rang de priorité supérieur à la demande de M. KEVIN PINEAU,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur KEVIN PINEAU - LES GRANGES - 37190 AZAY LE RIDEAU **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une surface de 1,69 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : AZAY LE référence(s) AV0025-AV0037-AV0039-AV0244-AV0249-
RIDEAU cadastrale(s) : AV0253-AT0199

Article 2 : Monsieur KEVIN PINEAU - LES GRANGES - 37190 AZAY LE RIDEAU **N'EST PAS AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,75 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : AZAY LE référence(s) AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
RIDEAU cadastrale(s) : AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire d'AZAY LE RIDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-012

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
QUINQUE FRANCK (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée complète en date du 13 septembre 2018,

- présentée par : Monsieur FRANCK QUINQUE
- adresse : LA GASNERAIE - 37190 AZAY LE RIDEAU
- superficie exploitée : 62,50 ha dont 8 ha de vergers - SAUP 134,50 ha
- main d'œuvre salariée : 1 salarié en Contrat à Durée Indéterminée à 60 % en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : aucun

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation, une surface de 5,75 ha, jusqu'à présent exploitée par Monsieur et Madame MOREAU ANTOINE ET ROBERTE – 03240 ROCLES, correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : AZAY LE RIDEAU référence(s) : AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
cadastrale(s) : AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 27 novembre 2018 pour 5,75 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : AZAY LE RIDEAU référence(s) : AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
cadastrale(s) : AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252

Considérant que cette opération a généré le dépôt de la demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente suivante :

- M. KEVIN PINEAU adresse : LES GRANGES
37190 AZAY LE RIDEAU
 - date de dépôt de la demande complète : 15/06/2018
 - superficie exploitée : 148,01 ha
 - main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : aucune
 - élevage : aucun
 - superficie sollicitée : 7,44 ha
 - parcelle(s) en concurrence : AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252
 - pour une superficie de : 5,75 ha

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
FRANCK QUINQUE	confortation	140,25	1,45	96,72	FRANCK QUINQUE est exploitant à titre principal et emploie un salarié en C.D.I. à 60 %	1
KEVIN PINEAU	agrandissement	155,45	1	155,45	KEVIN PINEAU est exploitant à titre secondaire avec un emploi de salarié agricole à 50 % et n'emploie pas de main d'œuvre salariée en C.D.I. sur son exploitation	3

Considérant que la demande de Monsieur FRANCK QUINQUE est considérée comme entrant dans le cadre d'une confortation d'exploitation soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Monsieur KEVIN PINEAU est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Considérant que la demande de Monsieur FRANCK QUINQUE a un rang de priorité supérieur à la demande de M. KEVIN PINEAU,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur FRANCK QUINQUE - LA GASNERAIE 37190 AZAY LE RIDEAU **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation, une surface de 5,75 ha correspondant à aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : AZAY LE référence(s) AV0026-AV0027-AV0028-AV0030-AV0031-
RIDEAU cadastrale(s) : AV0032-AV0033-AV0034-AV0035-AV0036-
AV0038-AV0042-AV0248-AV0252

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le maire d'AZAY LE RIDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-07-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA GAP (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du **14/06/18**

- présentée par la **SCEA GAP (PETIT Guillaume, associé exploitant, PETIT Alexandre, associé exploitant)**
- demeurant La Bardinerie 18310 NOHANT EN GRACAY
- exploitant 78,52 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NOHANT EN GRACAY

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de **113,04 ha** (parcelles **A 939/ 989/ 1515/ 1517/ 1518/ 1522/ 1525/ 1527/ 1529/ 1532/ 1536/ 1560/ B 258/ 500/ 579/ 582/ BO 6/ 8/ 9/ 61/ 62/ 63/ 72/ YH 27/ ZC 11/ 13/ 72/ 77/ 78/ 79/ 116/ 140/ 143/ 145/ ZD 3/ 4/ 45/ 46/47/ 48/ 52/ 53/ 63/ 65/ 76**) située sur la commune de **DAMPIERRE EN GRACAY, MASSAY, ST OTRILLE**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 1/10/2018, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 8 Novembre 2018 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 113,04 ha est exploité par l'EARL DU CARROIR FARINEAU (M. MERY Gérard), mettant en valeur une surface de 150,38 ha dont 147,98 de grandes cultures ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 2 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- la SCEA GAP en concurrence partielle avec la demande de Monsieur PESSAULT Gurval

Considérant que M. MERY Gérard, exploitant cédant et en partie propriétaire a fait part de ses observations, sur la fiche « exploitant antérieur » en date du 26/5/2018 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
SCEA GAP	Confortation	191,56	2 (1 associé exploitant déjà présent et 1 associé exploitant à installer)	95,78	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 113,04 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 78,52 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de deux associés exploitant (un associé exploitant déjà présent et un associé exploitant à installer)	1
PESSAULT Gurval	Agrandissement	145,99	1 (1 exploitant)	145,99	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,1277 ha	3

					Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 129,87 ha	
					Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant - pas de salariat	

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA GAP est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Monsieur PESSAULT Gurval est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA GAP, demeurant La Bardinerie 18310 NOHANT EN GRACAY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 939/ 989/ 1515/ 1517/ 1518/ 1522/ 1525/ 1527/ 1529/ 1532/ 1536/ 1560/ B 258/ 500/ 579/ 582/ BO 6/ 8/ 9/ 61/ 62/ 63/ 72/ YH 27/ ZC 11/ 13/ 72/ 77/ 78/ 79/ 116/ 140/ 143/ 145/ ZD 3/ 4/ 45/ 46/47/ 48/ 52/ 53/ 63/ 65/ 76 d'une superficie de 113,04 ha situées sur les communes de DAMPIERRE EN GRACAY, MASSAY, ST OUTRILLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de DAMPIERRE EN GRACAY, MASSAY, ST OUTRILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2018-12-06-005

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SCEA MATHIEU ASSEE (41)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIR-ET-CHER**

ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 30 août 2018
- présentée par : la SCEA MATHIEU ASSEE
- demeurant : Assée - 41160 BREVAINVILLE
- exploitant 107 ha 44 a

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 33 ha 08 a 81 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : ROMILLY-SUR-AIGRE
- références cadastrales : ZK 27, ZK 38, ZK 39, ZK 57, ZK 60
- commune de : BREVAINVILLE
- références cadastrales : A 479, A 480 , A 481, A 484, ZB 43
- commune de : OUZOUER-LE-DOYEN
- références cadastrales : ZO 10

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par la demanderesse est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier, soit le 30 décembre 2018.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de ROMILLY-SUR-AIGRE, BREVAINVILLE et OUZOUER-LE-DOYEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2018
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.